

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I
3 Situation en République démocratique du Congo, numéro ICC-01/04-01/06
4 Transcription ICC-01-04-01-06-T-11-FR
5 Vendredi 14 juillet 2006 – Audience publique.
6 L'audience est ouverte à 11 h 03.
7 L'audience est présidée par la Juge Steiner.
8 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
9 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
10 Veuillez vous asseoir.
11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Bonjour, est-ce que l'huissier d'audience
12 peut appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
13 Mme. la GREFFIERE : Situation en République démocratique du Congo. Affaire
14 Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, affaire n° ICC-01/04-01/06.
15 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
16 Je voudrais, tout d'abord, souhaiter la bienvenue à M. Thomas Lubanga Dyilo qui est
17 présent à cette audience ; je voudrais, aussi, souhaiter la bienvenue à l'équipe du
18 Procureur, de la Défense, du Greffier, aux représentants du Greffe et je voudrais que
19 le Bureau du Procureur, puis la Défense et le Greffe se présentent et présentent leurs
20 équipes.
21 Je vous en prie.
22 M. WITHOPF (interprétation) : Bonjour. Bonjour à l'équipe de la Défense, bonjour au
23 Greffier et aux différents représentants du Greffe, et j'étends mon bonjour à toutes
24 les personnes dans cette salle et autour de cette salle.
25 Pour le Bureau du Procureur, nous avons aujourd'hui Julieta Solano, qui est juriste

1 adjoint, à mes côtés. Derrière elle, Sangkul Kim, juriste adjoint aussi, à côté,
2 Michaël Lees qui s'occupe de la base de données du Bureau du Procureur, notre
3 chargée d'affaires, Ramu Bittaye et moi-même, Ekkehard Withopf, Premier Substitut
4 du Procureur.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Maître Flamme.

6 M. FLAMME : Bonjour, Madame la Présidente. La Défense, aujourd'hui, est
7 représentée par moi-même –mon nom est Jean Flamme, je suis Conseil de la
8 Défense- et de Mme Pandanzyla, qui est mon assistante judiciaire.

9 MME LA JUGE STEINER : Monsieur Cathala.

10 M. CATHALA : Bonjour, Madame la Présidente, bonjour à tous. Mon nom est Bruno
11 Cathala et je suis le Greffier de la Cour pénale internationale. Je suis assisté ce matin
12 de Terry Jackson, qui est Chef du quartier pénitentiaire, par M. Ian Blacker, qui est
13 chef de la Section des services informatiques et des communications, par M. Sam
14 Shoamanesh, qui est juriste associé à la Section de la Défense, par M. Uros
15 Mijuskovic, qui est l'assistant principal au dossier de la Direction de l'administration
16 judiciaire et par Mme Anne-Aurore Bertrand, qui est juriste associée à la Direction
17 du service de la Cour.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

19 Je voudrais tout d'abord souligner que la présente audience se tient conformément
20 au paragraphe 8 de l'échéancier qui se trouve dans la décision pour le report de
21 l'audience de confirmation qui a été émise le 24 mai 2006.

22 Nous nous concentrerons sur la procédure de divulgation et d'inspection, la
23 procédure de communication d'éléments de preuve sur lesquels les parties
24 entendent se fonder pour l'audience de confirmation.

25 Je sais que le Procureur a fait des requêtes, conformément à la Règle 81.2, et la nature

1 *ex parte* de ces requêtes qui ne feront pas l'objet de cette présente audience.

2 Je sais aussi que la Défense a fait des demandes relatives à la mise en liberté de

3 M. Lubanga et des questions de traduction qui sont encore en suspens devant la

4 Chambre qui ne feront pas, non plus, l'objet de cette présente audience.

5 D'un autre côté, je me rends compte que lors de la dernière conférence de mise en

6 état qui a eu lieu le 23 juin 2006, un certain nombre de problèmes logistiques ont été

7 évoqués. La plupart d'entre eux portaient sur l'équipe de la Défense et M. Lubanga.

8 A cette audience, le Juge unique avait demandé au Procureur et au Greffier, avec la

9 participation de la Défense si elle le souhaite, de travailler sur une proposition

10 commune relative sur un projet de protocole concernant la présentation des éléments

11 de preuve en salle d'audience.

12 Avant de nous concentrer sur les questions relatives à la divulgation, je voudrais, à

13 titre préliminaire, d'abord aborder ces questions-là.

14 Ensuite, les parties auront la possibilité d'attirer l'attention du Juge unique sur toute

15 autre question.

16 Cette façon de procéder agréée-t-elle aux parties ? (Approbation générale des parties)

17 Si c'est le cas, nous allons commencer avec les questions liminaires.

18 La première d'entre elles est le projet de protocole : lors de notre dernière conférence

19 de mise en état, nous étions convenus que nous attendrions une proposition

20 commune du Procureur et du Greffe avec la participation de la Défense représentée

21 par Mme Melinda Taylor sur le projet de protocole sur la présentation des éléments

22 de preuve en salle d'audience. Un tel protocole doit avoir les informations que

23 doivent fournir les parties lors du versement des éléments au dossier pour les

24 éléments sur lesquels les parties entendent se reposer pour l'audience de

25 confirmation.

1 Lors de la dernière conférence de mise en état, on était convenu que cette
2 proposition serait envoyée au Juge unique avant aujourd'hui. Néanmoins, j'ai reçu
3 cette semaine la demande, de la part du Greffe, afin d'étendre le délai jusqu'au
4 20 juillet 2006 et j'ai donné suite à cette demande. Je voudrais d'abord écouter le
5 Greffe et ensuite le Bureau du Procureur ainsi que la Défense pour connaître le
6 progrès réalisé par le groupe de travail afin d'avoir une proposition définitive d'ici le
7 20 juillet.

8 Je voudrais donc d'abord demander au Greffe de prendre la parole. Je vous en prie.

9 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Juge.

10 Après la dernière conférence de mise en état, nous avons travaillé sur le projet de
11 protocole. Nous avons pris contact avec le Bureau du Procureur aussi bien qu'avec la
12 Défense et nous avons demandé que des commentaires soient envoyés sur ce projet
13 tel que cela était annexé à votre décision.

14 Les commentaires ont été envoyés. Il y a eu des réunions entre le Greffe, le Procureur
15 et la Défense. Ces réunions ont eu lieu hier. Nous nous sommes mis d'accord sur un
16 certain nombre de points, d'autres sont encore en suspens. Nous sommes convenus
17 de tenir d'autres réunions, sans doute la semaine prochaine, avant le 20 juillet
18 s'entend.

19 Une fois que nous aurons un résumé complet des points qui font l'objet d'accords ou
20 qui n'en font pas l'objet, nous communiquerons cela à la Chambre pour le 20 juillet.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

22 Pourriez-vous donner une idée à la Chambre des points qui ont déjà fait l'objet d'un
23 accord et, si possible, des points qui sont encore en suspens ?

24 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Oui, Madame le Juge. Les points qui font l'objet
25 d'un accord, ce sont les objectifs pour permettre la présentation des éléments de

1 preuve durant les audiences. Là, nous n'avons pas de problème.
2 Quand il s'agit de données subjectives et d'informations plus détaillées, là, nous
3 avons des désaccords entre parties sur l'étendue des informations qui doivent être
4 fournies. Bien sûr, ce n'est pas au Greffe de trancher, nous sommes ici pour écouter
5 les deux parties, comme je l'avais mentionné auparavant. Nous allons vous fournir, à
6 la Chambre, les éléments, les points d'accord sur ce que nous estimons être suffisant
7 pour la présentation en salle d'audience.
8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Et à votre sens, cette
9 proposition finale serait prête d'ici le 20 mai.... le 20 juillet, probablement ?
10 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : La proposition finale qui contiendrait les points
11 d'accord sera prête d'ici le 20 juillet.
12 Bien sûr, il y a des informations subjectives qui peuvent être fournies et sur les
13 questions qui ne pourront pas être résolues, vous devrez trancher.
14 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Le Bureau du
15 Procureur, je vous en prie.
16 M. WITHOPF (interprétation) : Madame le Juge, je peux confirmer ce qui a été relaté
17 par le Greffe, c'est exhaustif et c'est juste.
18 Le Greffe a pris la fonction de chef de fil dans cet effort commun consistant à
19 soumettre une proposition commune au Juge unique. C'est une approche en trois
20 étapes : les parties fournissent des commentaires, ensuite il y a des réunions ou une
21 réunion, ensuite une suggestion vous est communiquée.
22 Les parties, y compris le Bureau du Procureur, ont soumis leurs propositions au
23 Greffe, conformément à l'échéancier.
24 Une longue réunion a eu lieu hier dans une atmosphère très constructive. Les parties
25 ont fait un effort concerté pour limiter les points de désaccord au strict minimum. En

1 se basant sur la réunion d'hier, les parties ont été invitées par le Greffe à faire des
2 propositions supplémentaires. Nous allons sans doute le faire. Il y aura d'autres
3 réunions, mais au stade actuel, nous pensons aux choses suivantes :

4 Il y aura une suggestion qui sera faite au Juge préliminaire avec un accord assez
5 vaste. En se basant sur les discussions de la réunion d'hier, il y aura néanmoins un
6 certain nombre, limité certes, mais un nombre de points relativement importants qui
7 font l'objet d'un désaccord et, actuellement, il ne semble pas que ces questions
8 spécifiques puissent être résolues. De ce fait, le Bureau du Procureur estime que,
9 d'ici le 20 juillet, vous aurez une proposition, mais vous devrez décider sur un
10 nombre limité de questions.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Maître Flamme.

12 M. FLAMME : Oui. Madame la Présidente, je confirmerai ce qu'a dit mon estimé
13 adversaire. En effet, nous avons obtenu un certain nombre d'accords, mais il reste un
14 nombre de désaccords sur des points importants. Je crois que, peut-être, une
15 différence d'approche pourrait être entre le Bureau du Procureur et nous-mêmes.
16 Nous voyons ceci comme un système qui survivra l'audience de confirmation des
17 charges, peut-être avec certains amendements, tandis que le Bureau du Procureur
18 veut limiter cela à la seule audience de confirmation des charges et cela s'arrête là.

19 Il serait bon, peut-être, que pour éclairer notre point de vue, le Greffe vous
20 communique le texte de nos observations qui n'est pas très long, mais qui donne une
21 certaine explication concernant notre point de vue qui ne serait peut-être pas clair si
22 on voit le tableau des points de désaccords et d'accords. Voilà, merci.

23 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

24 Pour les remarques faites par la Défense, je pense que le Greffe enverra cela aux
25 Chambres pour évaluation.

1 Pour passer maintenant à la deuxième question préliminaire relative à l'accès par
2 ordinateur pour M. Lubanga, lors de l'audience du 23 juin, le Juge unique a été
3 informé, par le représentant du Greffe et par Me Flamme, qu'un certain nombre de
4 problèmes se posaient en ce qui concerne la possibilité pour M. Lubanga d'accéder à
5 un ordinateur dans le Centre de détention.

6 J'aimerais que le Greffe et la Défense puissent fournir une mise à jour au Juge unique
7 sur ces questions-là : l'installation d'un ordinateur avec le programme *Ringtail* dans
8 le centre pénitentiaire afin de permettre à M. Lubanga d'avoir un accès aux éléments
9 de preuve communiqués entre les parties, la connexion de cet ordinateur avec le
10 Bureau public pour la Défense pour éviter l'utilisation des CD et des clés USB, la
11 formation par étape de M. Lubanga pour les logiciels de base et les logiciels plus
12 complexes tel que le logiciel *Ringtail*, la disponibilité d'une imprimante pour
13 M. Lubanga dans l'Unité de détention et des progrès sur la rédaction de directives
14 ou de protocoles pour gérer correctement l'utilisation d'ordinateur dans le Centre de
15 détention.

16 Le Greffe pourrait-il nous expliquer où en sont les choses concernant cette
17 procédure ? Vous avez la parole, je vous en prie.

18 M. CATHALA : Merci, Madame le Président. Juste quelques mots avant de laisser la
19 place au chef de la Section de l'information et des technologies, parce que nous
20 avons pensé, au Greffe, qu'il était important que la Chambre soit complètement
21 éclairée sur l'ensemble des questions. Je voulais juste souligner que, dans toutes ces
22 affaires-là, il s'agit d'une nouveauté pour l'ensemble des personnes qui assistent à
23 cette audience et que, de ce fait-là, le Greffe essaie de mettre en place au maximum
24 l'ensemble des éléments qui permettent à la Défense d'exercer ses droits.

25 Je laisse la parole à M. Blacker.

1 M. BLACKER (interprétation) : Je peux vous confirmer cela, et j'ai donc les dates que
2 je peux vous fournir : le 24 mai, l'ordinateur a été installé pour M. Lubanga, tel qu'il
3 était convenu avec la Défense, avec une licence *Ringtail* individuelle qui lui
4 permettait de télécharger le matériel communiqué.

5 Je peux aussi vous préciser que le 1^{er} juin, nous avons aussi installé dans la salle 386
6 un ordinateur. Le 2 juin, l'équipe de la Défense a fait l'objet d'une formation pour le
7 logiciel *Ringtail* et nous avons aussi préparé deux *laptops* encryptés pour eux. Il n'y a
8 que les questions en suspens relatives aux ensembles de données qui étaient censées
9 être téléchargées, mais je crois que nous avons résolu cela. Le 22 juin, la connexion
10 avec le Centre de détention a été terminée et il a ainsi pu avoir accès à l'ordinateur
11 du Bureau public pour le Conseil de la Défense.

12 Le 29 juin, la Défense a demandé un soutien pour télécharger les éléments et je peux
13 aussi vous confirmer que l'imprimante a été installée et M. Lubanga a bénéficié
14 d'une démonstration pour utiliser la machine. Il a donc pu imprimer.

15 Il a également une carte d'identité sécurisée, de telle sorte que personne d'autre ne
16 puisse utiliser la machine. Le 6 juin, l'équipe de la Défense a obtenu le matériel
17 communiqué.

18 La connexion entre Scheveningen et l'ordinateur du Bureau public qui permet donc
19 d'avoir un accès direct sans être obligé de télécharger les données a également été
20 terminée. Nous avons eu quelques petits problèmes, ce qui est normal dans ce genre
21 d'opération, mais nous travaillons là-dessus, et bien sûr, l'un des problèmes avec
22 cette connexion, c'est que nous devons nous assurer de l'intégrité du réseau de
23 l'organisation et que l'accès, à partir de la prison vers la CPI, ne peut se faire que vers
24 certains ordinateurs. Il faut donc mettre en place un certain nombre de mécanismes
25 de sécurité de telle sorte qu'il n'y ait pas de contamination de l'information à aucun

1 stade.

2 Voilà, nous continuons, mais le principal est fait. Merci beaucoup.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Pourriez-vous encore nous éclairer sur la
4 question de savoir si vous pouvez envisager une date butoir pour l'installation
5 définitive et complète de tous les mécanismes ?

6 M. BLACKER (interprétation) : Je crois que nous avons fait cette installation avec la
7 machine du Bureau pour la Défense, c'est fait, la machine est installée avec la licence
8 *Ringtail*, nous pouvons maintenant télécharger entre les deux machines. La
9 prochaine question est d'avoir suffisamment de formations pour qu'ils commencent
10 à analyser l'information, mais dans une perspective technique, c'est fait.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup pour cet éclaircissement.
12 La Défense souhaite-t-elle s'exprimer ?

13 M. FLAMME : Oui, merci, Madame la Présidente. En effet, je peux confirmer que
14 mon client vient de m'apprendre qu'il avait pu commencer à regarder, hier, des
15 pièces sur l'ordinateur. En effet, la connexion, concernant le deuxième point avec e
16 l'Office de la Défense, l'ordinateur qui se trouve-là, est faite, et il y avait un problème
17 technique ce matin, je crois qu'on l'examine à la Section pénitentiaire. Tout à coup, il
18 ne pouvait plus regarder les pièces, mais probablement qu'il s'agirait simplement
19 d'un problème technique.

20 La formation, je crois, si je ne me trompe, est toujours en cours, mais mon client est
21 déjà à même d'utiliser ses connaissances de base pour regarder ces pièces, ce qui est
22 évidemment très important et un pas, un grand pas en avant pour la Défense.
23 Seulement, je voudrais quand même porter à votre attention qu'il s'agit, ici, encore
24 que d'un début. Le *Ringtail* étant dépendant de ce que la Cour va décider concernant
25 l'objet, le *draft* protocole, le protocole, ce sera donc le protocole qui va mettre en

1 route le *Ringtail* définitivement. Je dis cela parce que nous sommes encore, toujours,
2 dépendants de la communication manuelle par l'Office du Procureur des CD
3 contenant l'information divulguée, que nous mettons manuellement sur l'ordinateur,
4 ce qui est alors, aussi, mis manuellement sur l'ordinateur de l'Office public et, alors,
5 communiqué à la Section pénitentiaire. C'est encore un système de base dans la
6 mesure où, évidemment, il n'y a pas encore de référence, ce sont les pièces à l'état
7 brut, avec numéro, mais sans grande organisation. Nous sommes en attente de ce
8 système définitif qui, je le pense, va quand même sérieusement nous faciliter la
9 tâche.

10 Par exemple, si on se souvient d'une pièce et qu'on ne la trouve plus, comme cela
11 m'est arrivé quelquefois, dans la communication en vrac de toutes ces pièces, une
12 référence et plusieurs références vont nous aider à retrouver très rapidement ces
13 pièces.

14 Je crois, qu'en effet, nous sommes en route et que je suis très heureux que mon client
15 puisse, au départ de la prison, commencer à travailler.

16 Je vous remercie.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Flamme.

18 Il n'y a pas d'autre information sur ce point-là, donc nous pouvons passer à la
19 troisième question.

20 Cette troisième question porte sur la possibilité de formation pour le logiciel pour le
21 Conseil de la Défense ainsi que de la nomination d'un enquêteur et de stagiaires
22 pour l'équipe de la Défense et l'enquêteur en RDC.

23 L'audience qui fut tenue le 23 juin a permis à la Chambre d'être informée par le
24 représentant du Greffe et par Me Flamme que Me Flamme disposait déjà d'un
25 ordinateur *laptop* avec un programme *Ringtail* et que Me Flamme et son équipe allait

1 bénéficier d'une formation par étape de ce logiciel *Ringtail*. En même temps,
2 Me Flamme avait demandé la nomination d'un enquêteur et avait communiqué au
3 Greffe le nom d'une personne qui était proposé par M. Lubanga, qui était à Bunia.
4 Néanmoins, cette personne n'a pas encore communiqué les documents nécessaires
5 au Greffe.

6 Maître Flamme avait également demandé la nomination d'un certain nombre de
7 stagiaires et le Greffe étudiait cette demande. Enfin, le Greffe allait faire tous les
8 efforts possibles pour permettre à Me Flamme de voyager en RDC, et cela le plus tôt
9 possible, si possible avant cette conférence de mise en état. Je voudrais donc
10 demander au Greffe s'il peut nous fournir des informations sur l'état d'avancement
11 de ces questions.

12 M. CATHALA : Madame le Président, différentes personnes au Greffe vont
13 répondre à ces questions et je retiendrai la dernière question pour moi-même.

14 M. BLACKER (interprétation) : Madame le Juge, je peux vous confirmer que la
15 formation pour l'équipe de la Défense a commencé. Comme l'a dit Me Flamme, c'est
16 le début, je pense que cette formation va continuer, mais nous pouvons confirmer
17 que cela a démarré. Nous leur avons montré les demandes, comment l'information
18 est structurée, cela a commencé.

19 M. SHOAMANESH (interprétation) : Bonjour, je suis Sam Shoamanesh, je m'occupe
20 de la Section du soutien à la Défense et je m'excuse auprès de mes collègues, mais j'ai
21 une toux !...

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je dois aussi m'excuser.

23 M. SHOAMANESH (interprétation) : Avec votre permission, je voudrais ajouter la
24 chose suivante. Le Greffier doit s'assurer que les représentants légaux des victimes
25 puissent bénéficier d'enquêteurs professionnels et compétents.

1 Le Greffier souhaite éviter les mauvaises expériences des tribunaux *ad hoc* ou parfois,
2 des personnes étaient affectées à des équipes de Défense, non pas du fait de leur
3 compétence, mais du fait des liens qu'elles pouvaient avoir avec l'accusé.

4 Ce n'est pas seulement un abus du système d'aide judiciaire de la Cour, mais cela
5 fonctionne aussi au détriment de la personne accusée qui ne pouvait pas bénéficier
6 du soutien d'enquêteurs qualifiés. La norme 137.2 du Règlement du Greffe est une
7 concrétisation de la volonté du Greffe en la matière.

8 Cela réitère l'exigence que les enquêteurs professionnels, avant de travailler pour la
9 Défense ou pour les victimes, doivent avoir une qualification. Tous les enquêteurs
10 que nous contactons sont soumis à la Norme 137 pour savoir s'ils répondent aux
11 exigences des textes, s'ils ont une compétence pour agir en tant qu'enquêteurs
12 professionnels.

13 Mon ami Me Flamme a été suffisamment aimable pour nous transmettre le nom d'un
14 candidat potentiel. Nous avons reçu la demande le 26 mai 2006, c'était la première
15 demande, elle n'était pas complète, elle a été modifiée le 6 juin. Il devait donc fournir
16 des documents supplémentaires et, finalement, le 29 juin de cette année, notre
17 Bureau était en possession du dossier complet.

18 Le même jour, ce dossier a été examiné et la section a décidé que malheureusement,
19 ce monsieur ne répond pas aux exigences telles qu'elles figurent dans le Règlement
20 du Greffe. Si vous le souhaitez, je peux vous dire quels sont les qualifications
21 obligatoires.

22 Je cite : « L'enquêteur professionnel doit avoir des compétences établies en matière
23 de droit et de procédure de droit international et au moins dix ans d'expérience dans
24 le travail d'enquête, que ce soit au niveau national ou international ».

25 Malheureusement, cette personne, bien qu'elle a une expérience de dix ans comme

1 avocat pénaliste, n'est pas un enquêteur professionnel. Il n'a pas, donc, ces capacités
2 spécifiques qu'aurait un enquêteur.

3 Nous avons eu un contact avec Me Flamme et nous avons demandé s'il avait
4 d'autres candidats à l'esprit étant donné que nous sommes très proches de l'audience
5 de confirmation et nous comprenons qu'il faut que la Défense ait un enquêteur qui
6 travaille pour elle. Malheureusement, Me Flamme n'a pas d'autre candidat. Pour
7 tenir compte des besoins de la Défense, nous sommes revenus vers ce candidat, nous
8 avons demandé des informations supplémentaires pour savoir s'il avait déjà fait un
9 travail d'enquêteur tel que requis dans la Norme 137, mais il ne semble pas qu'il
10 répondra à ces exigences, mais nous n'en sommes pas encore à la phase de jugement
11 et cette personne sait les langues de la région, connaît le conflit, il est avocat, donc il
12 a quand même quelques compétences et il a dit aussi à Me Flamme qu'il était, certes
13 pas un enquêteur professionnel, mais qu'il pouvait agir en tant que consultant pour
14 faire quelques recherches dans la région, ce qui pour l'instant est suffisant au stade
15 actuel des procédures, mais bien sûr, je m'en remets à Me Flamme pour me corriger
16 si je me trompe.

17 Notre difficulté, dans notre section, est la suivante. Le système d'aide judiciaire de la
18 Cour est très structuré. Cette personne n'étant pas un enquêteur professionnel, les
19 fonds ne sont pas disponibles pour le rémunérer. Nous devons donc être flexibles
20 pour pouvoir voir comment le faire. Nous avons proposé à Me Flamme de dire que
21 nous pouvions débloquer des financements de la phase de jugement pour un
22 assistant P2 et utiliser ces fonds pour que cette personne puisse faire le travail pour
23 les deux mois qui lui sont nécessaires pour faire ce travail pour la Défense. Ces
24 informations ont été communiquées à Me Flamme le 5 juin verbalement, et par écrit
25 le 13 juin et nous nous attendons maintenant que notre ami... pardon, le 14 juillet et

1 les choses vont maintenant suivre leur cours et nous envisageons aussi une
2 formation de base pour ce candidat ainsi que pour l'équipe de Défense sur le travail
3 d'enquête. Il recevra une formation en matière d'enquête.

4 Voilà l'état où nous en sommes actuellement, et pour l'avenir, il vous intéressera
5 peut-être que la liste des enquêteurs professionnels sera adressée, nous l'espérons,
6 dans les mois à venir. Les formulaires sont prêts et doivent être approuvés au niveau
7 le plus élevé par le Greffier et la Présidence et une fois que cela sera fait, la liste sera
8 établie. Lorsque les temps seront venus pour cette équipe de la Défense, ainsi que
9 pour les autres, pour sélectionner les enquêteurs, une liste sera disponible.

10 Au vu de la situation et des circonstances actuelles, sur une base *ad hoc*, c'est ce qu'a
11 décidé la section et ce qui a été communiqué à notre collègue. Voilà où nous en
12 sommes.

13 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

14 Pour ce qui est des autres sujets, je voudrais donner la parole à Me Flamme, car pour
15 moi, il s'agit d'un sujet très important.

16 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. En ce qui concerne le premier point,
17 c'est-à-dire les ordinateurs, les *laptops*, en effet, nous avons commencé la formation
18 sur ces *laptops* et nous avons également demandé à quelqu'un du Court Management
19 de charger pour nous les disques, comme je l'ai dit tout à l'heure, que le Procureur
20 nous a communiqués sur ces *laptops*. Une chose qui m'inquiète un peu, c'est que sur
21 ces *laptops*, pour l'instant, nous n'avons pas encore les décisions de justice et les
22 motions qui ont été déposées au Greffe. Dans mon esprit, cela a été toujours ainsi
23 que ces *laptops* seraient, d'une façon ou d'une autre, connectés sur un système
24 circulaire, c'est le mot de *Ringtail* qui le suggère, et que nous aurions un
25 téléchargement presque automatique de tout ce qui est important, c'est-à-dire

1 décisions de justice, motions et pièces. Pour l'instant, nous n'avons que les pièces,
2 communiquées en vrac, pour l'instant, comme je l'ai dit tout à l'heure, sur ces *laptops*.
3 Ceci concerne le premier point.

4 En ce qui concerne le deuxième point, le point important de l'enquêteur, je peux
5 confirmer ce que dit M. Shoamanesh, c'est que nous venons d'obtenir un accord sur
6 la forme sous laquelle nous allons demander à cette personne –sur laquelle,
7 évidemment, je ne veux pas donner de détail puisque nous sommes en audience
8 publique- et nous allons la faire venir probablement à La Haye j'espère encore ce
9 mois-ci parce que le temps presse et lui donner une formation et lui permettre de
10 commencer à travailler.

11 J'ai été un peu... j'avais certaines appréhensions pour prendre cette personne sur des
12 fonds futurs, des fonds qui appartiennent, dans le fond, à la phase procès, parce que
13 j'avais fait remarquer au Greffe, mais nous sommes tous dans un exercice
14 d'apprentissage et de découverte, j'avais fait savoir au Greffe que j'avais des
15 inquiétudes sur la composition de l'équipe de la Défense dans la phase « procès »
16 pour les raisons suivantes.

17 Il est prévu, si j'ai bien vu les textes, un Conseil et un co-Conseil ou assistant
18 judiciaire, mais c'est une personne qui a le nom plutôt d'assistante judiciaire, un
19 deuxième assistant judiciaire, un *case manager*, si mon souvenir est bon, et un
20 enquêteur..

21 J'avais fait remarquer au Greffe que, devant le TPIR, pour des affaires similaires, on
22 avait droit à un Conseil, un co-Conseil, deux enquêteurs ou un assistant judiciaire ou
23 alors deux assistants judiciaires et un enquêteur.

24 J'ai fait remarquer aussi qu'évidemment ici, nous nous trouvons dans une situation
25 tout à fait nouvelle où il y a, pour la Défense, des charges beaucoup plus importantes

1 que devant le TPIR. Je donne pour seul exemple le fait que nous serons
2 probablement confrontés à des victimes, en plus du Bureau du Procureur, et à leurs
3 Conseils, ce qui va provoquer un travail –et d’ailleurs on le sent déjà maintenant,
4 nous devons répondre aux demandes de participation de victimes- ce sont des
5 devoirs qui s'ajoutent et qui sont importants. Je crois que pour moi, même si on était
6 au niveau d'une équipe comparable au TPIR Conseil, co-conseil, deux assistants
7 judiciaires et un enquêteur, ce ne sera pas encore suffisant.

8 J'avais des appréhensions à prélever des fonds de cette phase vers la phase actuelle,
9 mais je suis devant le mur et je dois avoir la personne ici, ce mois-ci, à La Haye,
10 sinon je ne serai jamais prêt pour l'audience de confirmation des charges. N'oublions
11 pas que la Défense, nous sommes deux personnes, vous voyez mes estimés
12 adversaires qui ont même une section appel dans leur équipe, qui ont des
13 informaticiens qui viennent aux réunions, nous n'avons pas tout cela, nous devons
14 continuellement rédiger des conclusions et des requêtes sur des problèmes de
15 procédure générale et d'interprétation des textes, nous sommes confrontés à deux
16 procédures en appel. La réalité, Madame la Présidente, est que pour l'instant,
17 Madame la Présidente, nous n'avons pour l'instant que peu pu entamer la Défense
18 factuelle dans le dossier parce que nous sommes confrontés à ces histoires qui sont
19 d'ordre général, on les lie à des délais qui sont parfois très courts, aussi bien de la
20 Chambre que de la Chambre d'appel, et cela demande un investissement continu
21 dans l'étude des textes, la réponse aux écrits du Procureur, etc.

22 J'ai certaines inquiétudes concernant les moyens dont dispose la Défense. Voilà en ce
23 qui concerne l'enquêteur, mais je suis heureux d'avoir pu apprendre que nous avons
24 quelque chose de concret qui va nous faire avancer dans les jours qui viennent.

25 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Pour ce qui est du premier point,

1 l'accès aux pièces en général, au sujet des décisions et des requêtes, que peut nous
2 dire le Greffe à ce sujet ?

3 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : En ce qui concerne cet aspect soulevé par
4 Me Flamme, nous voudrions attirer l'attention sur une différence fondamentale entre
5 le dossier et les pièces destinées au tribunal ou à la Cour et le processus de
6 divulgation des pièces en plus des moyens utilisés par la Défense utilisés
7 aujourd'hui pour y avoir accès -*Ringtail*, le logiciel utilisé pour l'analyse et l'accès aux
8 pièces qui ont été communiqués par l'accusation- c'est de cela qu'il s'agit et le
9 dossier en général c'est quelque chose de très différent.

10 Pour ce qui est des décisions et des requêtes, nous avons à notifier Me Flamme, c'est
11 ce que nous faisons. Ces documents sont disponibles et nous pouvons toujours les
12 donner à Me Flamme, mais nous analysons les documents de la même manière que
13 nous analysons les documents divulgués. Si vous avez besoin de capacité de
14 traitement supplémentaire, si nous devons faire cela, cela requiert du traitement
15 supplémentaire de la part du Greffe. Ce n'est pas ce qui est fait aujourd'hui et ce
16 n'était pas prévu pour aujourd'hui.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci.

18 Pour ce qui est de l'éventuelle désignation, nomination du poste équivalent P2 pour
19 aider Me Flamme pour un enquêteur *ad hoc*, comment est-ce que le Greffe envisage
20 cela ?

21 M. CATHALA : Madame la Présidente, s'agissant de la décision, elle est prise, dès
22 demain, si Me Flamme... c'est immédiat.

23 Si vous me l'autorisez, Madame la Présidente, j'aimerais réagir un petit peu sur la
24 deuxième partie de ce qu'a dit Me Flamme s'agissant de la capacité de Me Flamme,
25 ensuite, d'assurer une défense complète pour son client.

1 Je voudrais juste souligner deux éléments.

2 Le premier élément : Me Flamme fait une comparaison avec le système du TPIR. On
3 pourrait faire une comparaison avec le système du TPIY ou de tout autre système.

4 Il faut souligner que, dans cette Cour, ce que nous avons voulu, c'est essayer, le plus
5 rapidement possible, de mettre la Défense au niveau du Procureur, et notamment
6 pour cela, c'était l'idée de mettre en place un Office public pour la Défense qui était,
7 non pas quelqu'un qui venait plaider à l'audience, ou qui représentait, mais qui était
8 là pour, éventuellement, aider ou soutenir la Défense dans ses différents besoins, et
9 non seulement cela, que le Greffe, on l'a vu à différentes reprises ce matin, était là
10 aussi pour aider la Défense techniquement. C'est le premier élément.

11 Deuxième élément : le système de *legal aid* est un système que nous avons déjà
12 discuté avec les représentants de la Défense sur maintenant deux années. Nous
13 avons décidé, aujourd'hui, de mettre en place ce système, mais ce système est
14 flexible, ce système va évoluer, il n'y a pas un arrêt aujourd'hui. Nous voulions voir,
15 à l'épreuve des faits, à l'épreuve de cette juridiction, à l'épreuve de la jurisprudence
16 qui sera produite par votre Chambre, par la Cour, en général, comment on adaptera
17 ce système de *legal aid*. C'est en cela que nous avons voulu un système flexible. Nous
18 ne savons pas comment va fonctionner cette juridiction, c'est une nouvelle
19 juridiction, donc de nouvelles jurisprudences, donc nous adopterons aussi, et bien
20 entendu, nous serons... nous respecterons les décisions que vous pourrez prendre en
21 cette matière-là.

22 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur Cathala.

23 Sur ce même sujet, nous pourrions également parler de la désignation de stagiaires,
24 ce qui pourrait aider la Défense.

25 M. CATHALA : Absolument, Madame la Présidente. S'il s'agit, en quelque sorte, de

1 trouver un parallélisme dans le fonctionnement entre la Défense, un certain
2 parallélisme, bien que l'égalité des armes n'est pas une notion mathématique, mais
3 un certain parallélisme entre le travail du Procureur et le travail de la Défense, le
4 Greffe -je pourrai donner la parole à mon collègue pour rentrer plus dans les détails-
5 mais si j'ai bien compris aujourd'hui, l'équipe de la Défense aura ou a déjà la
6 possibilité d'avoir deux internes qui pourront l'aider.

7 Vous savez que, dans cette juridiction, depuis qu'elle a été créée, depuis
8 octobre 2002, nous avons travaillé sur la possibilité d'avoir un système de stage qui
9 est un stage rémunéré pour permettre à des stagiaires qui viennent de toutes les
10 parties du monde de pouvoir venir ici. La vie à La Haye est chère, c'était difficile,
11 autrement, on n'attirait que des candidats qui étaient des pays européens, voire de
12 certains pays occidentaux. Nous avons..., notre volonté a été de pousser pour avoir
13 des stagiaires qui viennent de différentes parties du monde. Là aussi, je fais cette
14 proposition, si Me Flamme veut aussi que ces stagiaires candidatent, qu'il ait aussi la
15 possibilité d'avoir quelques stagiaires de ce point de vue-là, il n'y a pas de problème
16 le Greffe étudiera ces candidatures comme les autres. Aujourd'hui, à l'heure qu'il est,
17 Me Flamme a accès à deux stagiaires.

18 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Pour ce qui est du voyage de
19 Me Flamme en RDC, avez-vous des nouvelles ?

20 M. CATHALA : De ce point de vue-là, il faut que je revienne sur le système d'aide
21 juridique, d'aide judiciaire, d'aide légale, il est inclus dans ce système la possibilité
22 financière pour Me Flamme de voyager, de se déplacer avec ses équipes.

23 S'agissant maintenant de savoir... Il reste une question, finalement, qui est au fond,
24 qui est la question de la sécurité, qui est une question non seulement pour
25 Me Flamme, mais pour l'ensemble, à la fois le Bureau du Procureur, pour les

1 personnels du Greffe qui se déplacent sur le terrain.

2 A ce sujet, deux éléments. Le premier élément est : est-ce que, oui ou non, les
3 personnes de la Cour ont un feu vert pour aller sur le terrain ?

4 Vous le savez, notre Section de sécurité fait une évaluation régulière de l'état de la
5 situation sur le terrain et, parfois, indique qu'il n'est pas possible de se rendre sur le
6 terrain pour des questions de sécurité. Cela a été le cas il n'y a pas très longtemps,
7 c'est parfois le cas en République démocratique du Congo, et c'est pour cela que
8 nous souhaitons que Me Flamme, lui aussi, respecte ces évaluations faites par la
9 sécurité.

10 S'agissant maintenant... si Me Flamme demande à bénéficier du soutien des services
11 de sécurité de la Cour, nous sommes d'accord, si c'est nécessaire, que ces services de
12 sécurité de la Cour apportent leur appui, autant que faire se peut, au travail de
13 Me Flamme.

14 Vous savez qu'il faut être très clair sur quel est le type de travail de sécurité que font
15 ces personnels. On n'a pas une armée, on n'a pas une police, on a des personnels qui
16 font l'interface, souvent, entre la sécurité -soit congolaise, soit la MONUC- et les
17 personnes de la Cour qui vont sur le terrain. Et c'est dans ce cadre-là que Me Flamme
18 pourrait, éventuellement, bénéficier de notre soutien au cas par cas.

19 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci. Si je m'en souviens bien, entre le
20 15 juillet et le 15 août, il ne sera pas possible pour la MONUC de fournir son
21 assistance. Est-ce que c'est exact ?

22 M. CATHALA : Madame la Présidente, je ne sais pas exactement, je ne pourrais pas
23 exactement vous donner les dates, mais il est effectivement exact que la MONUC,
24 pendant une certaine période de temps, notamment sur la fin juillet/début août, a dit
25 qu'elle ne pourrait pas nous aider, mais pas seulement nous, les services de la

1 MONUC, mais on est obligé de respecter ces éléments. On peut être l'intermédiaire
2 avec la MONUC pour voir, dès que c'est possible, quand Me Flamme peut voyager
3 sur le terrain.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Voudriez-vous intervenir à ce sujet,
5 Maître Flamme, compte tenu du fait que vous aurez sans doute très bientôt
6 quelqu'un sur le terrain pour faire du travail, des devoirs d'enquêtes préliminaires.

7 M. FLAMME : Oui, en effet, Madame la Présidente, vous êtes exacte dans ce que
8 vous dites, le fait d'avoir quelqu'un du terrain, même si cette personne viendra nous
9 voir ici, et qui retournera alors avec des instructions pour travailler sur le terrain, va
10 certainement solutionner un grand nombre de problèmes, et si le besoin n'existe plus
11 pour mon équipe d'aller elle-même sur le terrain, il est bien évident que nous
12 n'allons pas occasionner ces frais s'ils ne sont pas nécessaires, d'autant plus qu'il est
13 aussi un point pour moi très important, le point de la sécurité. Je ne vais pas risquer
14 la vie de quelqu'un de mon équipe sous aucune condition. Que ce soit bien clair, si
15 quelqu'un de mon équipe part en RDC, ce sera avec des garanties de sécurité
16 absolues, pour autant que possible, je sais bien que le 100 % n'existe jamais et que
17 l'accident est toujours possible.

18 Ces points-là précisés, j'ai demandé... je maintiens ma demande de faire un voyage
19 en RDC, même s'il était limité à Kinshasa, mais je comprends très bien que, pour
20 l'instant, avant le 15 août, ce ne sera pas probablement possible et nous sommes en
21 discussion continue avec le Greffe pour solutionner ce problème.

22 En ce qui concerne les stagiaires, en effet, j'ai fait la demande au Greffe, on m'a tout
23 de suite conseillé quelqu'un, j'ai contacté la personne, elle est pour l'instant en
24 vacances, mais je la rencontrerai à la fin de ce mois-ci à La Haye. Il y a un autre
25 stagiaire que j'ai déjà mis au travail, je dois encore rentrer le formulaire au Greffe,

1 mais cette personne travaille au départ de son habitation, ce qui est possible parce
2 que c'est en Belgique. Il n'y a pas, pour l'instant, de problème à faire travailler cette
3 personne sur un certain nombre de pièces au départ de la Belgique, mais je voudrais
4 souligner que ces deux personnes, il s'agit de stagiaires non rémunérés.
5 Il y a un système de rémunération, qui est en place, mais cela ne vaut que pour des
6 personnes provenant de certains pays.
7 Je voudrais quand même souligner que, peut-être temporairement, ça peut être une
8 solution, mais qu'il est illusoire de penser qu'on va pouvoir faire travailler, et j'aime
9 bien avoir une équipe qui, dans la mesure du possible, reste sur l'affaire jusqu'au
10 bout, parce que chaque personne qui travaille dans une équipe a une partie de la
11 mémoire de l'affaire et c'est parfois très difficile de devoir remplacer des gens en
12 cours de procès, c'est parfois même une catastrophe.
13 Même pour les stagiaires, si... dans la mesure du possible, si quelqu'un commence à
14 travailler, si la personne est d'accord et est bonne, j'aime autant la garder jusqu'à la
15 fin du dossier et cela, se sera difficile de convaincre les gens à travailler gratuitement
16 pendant de très longues périodes, je crois même que c'est impossible, il faudra le
17 comprendre.
18 Là, je crois qu'il y a une zone de problèmes possibles pour l'avenir, mais il est certain
19 que je trouverai toujours des gens, à titre tout à fait temporaire, pour certains devoirs
20 précis, mais personnellement, je ne suis pas tellement partisan de ces systèmes-là.
21 Voilà pour le problème des stagiaires et finalement, j'aimerais retourner un moment
22 vers ce qu'a dit un représentant du Greffe concernant le problème des décisions de
23 justice, des motions et des pièces de procédure que les parties ont déposées dans le
24 dossier. Je comprends très bien qu'il s'agit d'un dossier, si on veut *Court File*, ou
25 *Court Case*, séparé, si l'on veut, mais il faut très bien comprendre que, évidemment

1 comme le Bureau du Procureur, on me notifie ou communique, comme on veut, ces
2 décisions et ces motions électroniquement, par *e-mail*, mais cela m'arrive, moi sur
3 mon *laptop*... sur mon *desktop* dans mon bureau à Gand et, personnellement, je ne
4 suis pas un as de l'électronique, je l'avoue. Pour moi, c'est *mission impossible* de
5 charger cela sur les *laptops*. Je pense que si j'essaye de le faire, je vais tout « foutre en
6 l'air », je vais faire des fautes et cela ne va plus marcher. Je ne vais pas le faire, parce
7 que ça va encore augmenter les problèmes.

8 Il nous faudrait, pour le moins provisoirement -parce que je parle surtout pour mon
9 client qui doit avoir accès aux décisions de justice, il doit pouvoir les lire dans leur
10 version française- est-ce qu'il ne serait pas possible que le Greffe -cela doit être
11 possible parce qu'on l'a fait au début- nous communique, régulièrement, sur base
12 hebdomadaire, un disque sur les nouvelles décisions de justice, les nouvelles
13 motions, qu'on puisse aussi les mettre sur le système et alors que mon client puisse
14 les avoir chez lui, dans le centre pénitentiaire.

15 On aurait, alors, deux introductions manuelles, pour l'instant, dans le *laptop*, les
16 communications qui sont faites par le Procureur, sur disque, et les communications
17 qui nous sont faites par le Greffe.

18 Mais je n'ai toujours pas bien compris le *Ringtail* dans sa situation idéale, est-ce
19 qu'on va sur nos *laptops*, est-ce qu'on va toujours devoir manuellement introduire
20 tout cela ou est-ce qu'à la fin, une fois que le système sera bien élaboré, est-ce qu'il va
21 s'agir d'un téléchargement qui n'aura plus d'implication manuelle, avec les risques
22 de fautes évidentes. Je crois avoir compris le système comme cela, mais je ne suis pas
23 sûr. Merci.

24 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Merci, Madame la Présidente. En ce qui concerne
25 la fourniture d'un dossier complet et le téléchargement de documents

1 supplémentaires au fur et à mesure, le Greffe n'a aucun problème à faire cela, nous
2 pouvons toujours enregistrer un CD et nous pourrions envoyer un CD au quartier
3 pénitentiaire chaque semaine où, conformément aux procédures existantes, son
4 contenu sera téléchargé sur le poste utilisé par M. Lubanga. Comme je l'ai dit
5 précédemment, le format des décisions et ce que nous fournissons n'est pas quelque
6 chose qui est compatible avec le logiciel *Ringtail*. Il importe de bien le comprendre.
7 C'est, à ce stade, un format totalement différent. Je vous remercie.

8 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie de cette précision. Il
9 faudrait que le Greffe et Me Flamme en parlent parce que, sinon, nous allons aborder
10 des problèmes informatiques et cette conférence de mise en état deviendra
11 particulièrement absconse et difficile à comprendre, notamment pour la Juge unique.
12 J'ai une préoccupation en ce qui concerne les stagiaires, Monsieur Cathala, car les
13 stagiaires qui travaillent dans les différentes équipes auront accès à certains
14 documents confidentiels, etc. J'aurais voulu que vous m'exposiez le régime auquel
15 ces stagiaires seraient soumis. S'agit-il du même régime que celui de nos stagiaires
16 qui sont appelés à signer des déclarations de confidentialité où ils reconnaissent
17 leurs devoirs et responsabilités ainsi que les conséquences d'infraction et de
18 manquement à ses devoirs. C'est quelque chose qui me préoccupe.

19 M. SHOAMANESH (interprétation) : Je vais répondre à la question, Madame le
20 Juge.

21 Il est envisagé, à long terme, que nous aurons le même régime pour nos stagiaires,
22 pour tous les stagiaires de la Défense. Il y aura une procédure de sollicitations, il y a
23 toute une série... il y aura toute une série de formulaires à remplir, à signer, qui
24 seront soumis à la Cour. Ce sera une exigence de la Cour de manière à protéger la
25 confidentialité et répondre aux autres préoccupations que vous évoquez. Donc,

1 d'une manière générale nous allons appliquer la même politique que celle que nous
2 appliquons aux autres stagiaires. Merci.

3 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Maître Flamme.

4 M. FLAMME : Si vous me permettez d'ajouter encore à cela, Madame la Présidente,
5 que, bien entendu, quand je travaille avec des stagiaires, ce sera sous ma
6 responsabilité, comme ce sera le cas à mon bureau et je ferai comprendre à ces
7 stagiaires leurs devoirs en matière de confidentialité.

8 C'est dans chaque bureau d'avocat comme cela, mais je suis d'accord que ces
9 stagiaires devraient se conformer au système de la Cour en ce qui concerne cette
10 même confidentialité. Ça, c'est bien entendu.

11 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. A mon sens, les
12 questions préliminaires, qui ont occupé la première partie de cette conférence de
13 mise en état ont été toutes abordées et, de ce fait, nous pouvons donc passer aux
14 questions liées à la divulgation.

15 J'invite l'Accusation à nous indiquer comment la procédure de divulgation s'est
16 déroulée depuis la dernière conférence de mise en état et je demande également au
17 Procureur comment il envisage la procédure jusqu'à la prochaine conférence de mise
18 en état qui aura lieu le 17 août. Avant de donner la parole au Procureur, je voudrais
19 demander au Procureur qu'il structure sa réponse de manière à maintenir distinctes
20 les questions :

21 - D'une part, la divulgation des déclarations des témoins, au titre de la Règle 76,
22 - Ensuite, l'inspection des éléments de preuve à charge conformément à la Règle 77,
23 - Ensuite, l'inspection de pièces obtenues de/ou appartenant à M. Thomas Lubanga
24 conformément à la Règle 77 du Règlement également. Je voudrais également que le
25 Procureur nous fasse état des progrès réalisés en matière d'inspection des documents

1 obtenus de M. Thomas Lubanga Dyilo.

2 Je voudrais qu'il nous dise également si des problèmes sont survenus au moment de

3 la mise en œuvre des nouvelles modalités d'inspection, ce compris les notes

4 préalables à l'inspection et les rapports d'inspection, système ou régime qui a été mis

5 en place après la dernière conférence de mise en état.

6 - Enfin, la divulgation d'éléments de preuve potentiellement à décharge au titre de

7 l'Article 67.2, et je voudrais savoir, en particulier, si des progrès ont été réalisés en ce

8 qui concerne la divulgation de ces pièces.

9 Je donne la parole au Procureur.

10 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Madame la Présidente.

11 Mme Solano et moi-même répondrons à toutes les questions que vous avez posées.

12 Avant d'entrer dans le vif du sujet, je voudrais vous expliquer comment nous nous

13 sommes réparti le travail aux fins de cette conférence de mise en état. En fait, nous

14 avons appliqué la même procédure que la dernière fois.

15 Ma collègue, Mme Solano, vous fera rapport à la lumière des exigences que vous

16 venez de poser, Madame le Juge. Ce rapport fera état de l'état d'avancement de la

17 divulgation de manière détaillée et des informations détaillées seront fournies au

18 sujet des progrès réalisés depuis la dernière conférence de mise en état. Et, à ce stade,

19 je tiens à préciser que des progrès importants ont été réalisés.

20 Le rapport de Mme Solano sera, lui aussi, détaillé et évoquera les statistiques

21 relatives à tous les aspects de la divulgation des éléments de preuve à charge -et

22 potentiellement à décharge- et abordera toutes les questions et tous les problèmes

23 relatifs à l'inspection de pièces relevant de la Règle 77. Nous parlerons également du

24 versement au dossier des documents à la suite des différentes réunions de

25 communication. Je voudrais également vous dire que, hier, avant l'audience, nous

1 avons versé au dossier les différents rapports de communication et je pense que vous
2 ne les avez pas encore reçus. C'est la raison pour laquelle ces rapports sont à votre
3 disposition aujourd'hui.

4 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous en sais gré.

5 M. WITHOPF (interprétation) : Ces copies sont disponibles. Nous avons quatre tas,
6 quatre ensembles de documents qui consistent ou qui sont constitués des trois
7 différents types de documents versés.

8 (Remise des documents à l'Huissière qui les remet à la Greffière.)

9 A notre sens, il y a lieu de passer en revue, surtout, les annexes de ces pièces car, en
10 fin d'intervention, j'évoquerai un aspect particulier qui est nouveau et qui a été
11 introduit à l'occasion des communications effectuées, hier. Après le rapport de
12 Mme Solano, Madame le Juge, je serai à votre disposition pour répondre à toute
13 question suscitée par lesdits rapports ou pour répondre à toute question dont vous
14 voudriez parler avec le Procureur.

15 Si cette procédure vous agréée, Madame le Juge, j'inviterai Mme Solano à présenter
16 son rapport.

17 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Oui, Madame Solano.

18 (Remise des documents.)

19 MME SOLANO (interprétation) : Bonjour, Madame le Juge unique. Je vais vous
20 donner le rapport sur nos activités de divulgation depuis la conférence de mise en
21 état du 23 juin. Depuis le dernier rapport, le Bureau du Procureur s'est réuni avec la
22 Défense à deux reprises pour répondre à ses obligations de communiquer les pièces
23 sur lesquelles elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges,
24 ainsi que les pièces potentiellement à décharge et afin de permettre à la Défense
25 d'inspecter les pièces relevant de la Règle 77.

1 Le calendrier de ces réunions a pu être facilement convenu entre les parties. Le
2 5 juillet, conformément à l'Article 61.3.b) des obligations, l'Accusation a fourni à la
3 Défense 47 documents, pour un total 242 pages, et a fourni à la Défense des
4 exemplaires imprimés de 14 manuscrits.

5 Conformément à ses obligations au titre de l'Article 67.2, l'Accusation a communiqué
6 29 documents pour un total de 225 pages. Elle a également fourni à la Défense les
7 exemplaires imprimés de 22 de ces documents qui sont des documents manuscrits.
8 Qui plus est, et conformément à votre décision orale du 23 juin 2006 portant
9 autorisation de modifier le régime d'inspection de pièces relevant de la Règle 77,
10 l'Accusation a fourni à la Défense un CD contenant 21 documents pour un total de
11 297 pages.

12 Madame le Juge, un total de 97 documents, pour un total de 764 pages, ont été ainsi
13 communiqués ou fournis pour inspection préalable le 5 juillet. Le 13 juillet, le
14 Procureur a communiqué à la Défense 26 documents, pour un total de 112 pages, sur
15 lesquels elle entend se fonder lors de l'audience de confirmation des charges
16 conformément à l'Article 63.b) et a fourni à la Défense des exemplaires imprimés de
17 2 manuscrits. L'Accusation a également communiqué 3 documents, pour un total
18 31 pages, au titre de pièces potentiellement à décharge, conformément à
19 l'Article 67.2.

20 Enfin, l'Accusation a fourni à la Défense un CD avec 12 documents pour un total de
21 83 pages au titre de la Règle 77. A ce stade, la Défense n'a pas demandé à inspecter
22 les documents soumis, ou communiqués pour inspection, au titre de la Règle 77. Le
23 13 juillet, un total de 41 documents, pour un total de 226 pages, ont été
24 communiqués.

25 Si vous me le permettez, je vais à présent vous résumer la totalité de nos activités de

1 communication depuis la première communication du 31 mars.

2 Depuis le début de nos activités de divulgation, l'Accusation a rencontré ou s'est
3 réunie avec la Défense à 9 reprises à un intervalle moyen de moins de deux
4 semaines.

5 Lors de nos deux dernières réunions, les 5 et 13 juillet, le nombre des pièces
6 inspectées, dites communiquées à, ou inspectées par la Défense, a augmenté de
7 manière considérable.

8 Dans la période de 12 semaines comprise entre le 31 mars et le 23 juin,
9 151 documents, pour un total de 2 127 pages, ont été communiqués. Dans la période
10 de trois semaines, comprise entre le 23 juin et le 14 juillet, 138 documents, pour un
11 total de 990 pages, ont été communiqués ou fournis pour inspection.

12 Le résultat combiné de ces 9 exercices de divulgation ou des inspections qui ont eu
13 lieu depuis le 31 mars nous amène à un total pour les pièces communiquées au titre
14 des obligations de l'Accusation, en vertu de l'Article 61.3.b), un total de
15 170 documents pour 2 013 pages. Le nombre de pièces communiquées au titre des
16 obligations en matière de pièces potentiellement à décharge, 72 documents,
17 627 pages, enfin le nombre de pièces qui ont été fournies pour inspection est de
18 47 documents pour un total de 477 pages. Nous avons donc un total de documents
19 inspectés ou divulgués de 289 documents pour 3 117 pages, 3 117 pages.

20 En plus des pièces qui ont été communiquées, nous voudrions attirer votre attention
21 sur le fait qu'un nombre important de documents ont fait l'objet d'un examen
22 préalable par l'Accusation et ont été considérés comme ne contenant aucune
23 information à décharge ou n'ont pas encore été communiqués pour une série de
24 raisons. C'est en plus des documents qui ont, d'ores et déjà, été communiqués, un
25 total de 522 documents, pour un total de 7 496 pages, ont été examinés.

1 Parmi ces documents, 297 -pour un total de 3765 pages- ont été considérés comme ne
2 contenant pas des informations potentiellement à décharge.

3 Sur ces 522 documents, 125, pour un total de 1 923 pages, ont été considérés par
4 l'Accusation comme contenant potentiellement des informations à décharge, mais
5 sont soumis aux restrictions au titre de l'Article 54.3.e) que l'Accusation s'efforce de
6 lever.

7 Je vais, à présent, parler ou vous entretenir des versements au dossier qui ont été
8 faits et qui sont liés aux activités de communication depuis la dernière conférence de
9 mise en état.

10 D'abord, les originaux sur lesquels l'Accusation entend se fonder lors de l'audience
11 de confirmation des charges, les originaux des documents ont été communiqués à la
12 Défense comme pièces à charge le 5 juillet, et ces documents ont été versés au dossier
13 le 6 juillet. Les originaux des documents qui ont été communiqués à la Défense
14 comme des pièces à charge le 13 juillet, ces documents ont été versés au dossier ce
15 matin.

16 A présent, je vais parler du versement au dossier... des versements au dossier à la
17 suite de la communication de pièces potentiellement à décharge. Depuis la
18 conférence de mise en état du 23 juin, l'Accusation a déposé -ou a versé au dossier-
19 2 notes de communication relatives à des moyens de preuve potentiellement à
20 décharge le 6 juillet et ce matin.

21 Voilà, cela est donc... La note de pré-inscription pour le matériel inspecté le 13 juillet
22 a été versée au dossier ce matin. Voilà, ceci m'amène au terme de mon rapport. Je
23 vous remercie.

24 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci.

25 M. WITHOPF (interprétation) : Merci beaucoup.

1 Madame le Juge, il y a toute une série de questions que je souhaiterais aborder avec
2 votre permission. Ces questions vont de problèmes pratiques jusqu'à des aspects
3 juridiques plus complexes concernant cette divulgation.

4 Tout d'abord, je voudrais souligner qu'ainsi que vous pouvez le voir avec les
5 statistiques fournies par Mme Solano, vous pouvez voir que, durant les dernières
6 semaines, le Bureau du Procureur a été à même de raccourcir les délais entre les
7 différentes réunions de divulgation et, plus que jamais auparavant, nous avons été
8 en mesure de fournir des quantités importantes de matériel.

9 Le Bureau du Procureur utilise des ressources supplémentaires, plus que jamais
10 auparavant, pour continuer avec la communication de matériels qui entrent dans les
11 trois catégories de divulgation et dans les inspections de l'Article 77... de la Règle 77,
12 pardon.

13 Il y a de bonnes raisons de penser que le Bureau du Procureur sera à même de
14 s'acquitter de ses obligations légales, telles que vous les interprétez et de respecter
15 les paramètres énoncés par l'Accusation tels qu'ils ont été formulés lors des deux
16 dernières audiences sur la communication.

17 Par ailleurs, il y a un autre aspect et le Bureau du Procureur accorde une attention
18 particulière aux limites de M. Lubanga Dyilo pour lire les documents en anglais et
19 donc, le Bureau du Procureur a défini un certain nombre de documents qui avaient
20 été auparavant communiqués en anglais, mais dont des versions françaises sont
21 maintenant disponibles. Et le Bureau du Procureur a fait un effort tout particulier
22 pour identifier ces documents, de par le passé, et continuera à fournir des versions
23 françaises de ces documents.

24 Le Bureau du Procureur le fait dans le cadre d'un effort concerté qui va au-delà de
25 ses obligations juridiques afin de s'assurer d'une procédure équitable et pour

1 minimiser la charge des traductions pour le Greffe.
2 Cela étant dit, Madame le Juge, nous souhaitons attirer votre attention sur le point
3 suivant.
4 C'était un point que j'avais déjà préfiguré dans le contexte de la dernière conférence
5 de mise en état sur la communication des pièces.
6 Hier, le Bureau du Procureur a, pour la première fois, divulgué des documents
7 expurgés. Je pense que vous avez eu l'occasion de jeter un coup d'œil aux annexes
8 des pièces que nous avons versées au dossier aujourd'hui, et vous constaterez qu'il y
9 a des éléments expurgés. Et le Bureau du Procureur pense que cette pratique peut
10 continuer à l'avenir.
11 Donc, ces expurgations, de quoi s'agit-il ? Je voudrais souligner, d'emblée, l'élément
12 qui est le plus important de tous.
13 Ces expurgations sont limitées, très limitées même ; elles portent sur des documents
14 qui contiennent des noms de témoins, des noms de témoins potentiels et d'autres
15 individus que -ou dont- M. Lubanga Dyilo pourrait penser de façon erronée qu'ils
16 seraient des témoins. En plus, il y a des numéros de téléphone, des numéros de fax,
17 des adresses *e-mails*, ainsi que d'autres éléments qui permettent potentiellement à
18 une identification.
19 Ensuite, mais c'est uniquement dans des cas très limités, ces expurgations
20 concernent aussi des notes qui ont été prises par les enquêteurs du Bureau du
21 Procureur. Il s'agit donc de notes prises sur des documents qui incluent les initiales
22 de l'enquêteur, les initiales du témoin ou de la source qui a fourni les informations et
23 les documents et les numéros des annexes.
24 Le Bureau du Procureur expurge ces informations et nous le faisons conformément
25 aux obligations statutaires qui procèdent de l'Article 68.1 du Statut de Rome afin de

1 permettre la protection et la protection de la sphère privée des victimes et des
2 témoins.

3 De plus, le Bureau du Procureur le fait conformément à son droit résultant de
4 l'Article 54 3.f) du Statut de Rome consistant à prendre les mesures nécessaires pour
5 garantir la confidentialité de l'information et la protection de toute personne, comme
6 les textes le disent.

7 Le Bureau du Procureur estime que c'est un droit indépendant du Bureau du
8 Procureur, et non seulement un droit, mais même une obligation spécifique du
9 Bureau du Procureur.

10 J'ajoute immédiatement que ces expurgations ne portent pas sur des déclarations de
11 témoins et, Madame le Juge, le représentant de la Défense sait que l'Accusation a
12 demandé l'autorisation d'expurger au Juge unique conformément à la Règle 82.

13 L'Accusation est très attentive aux conséquences potentielles d'expurgation, en
14 particulier en ce qui concerne la possibilité pour la Défense de se préparer pour
15 l'audience de confirmation.

16 Et c'est pour cette raison que le Bureau du Procureur a toujours indiqué, et
17 continuera toujours à indiquer ainsi que vous pouvez le voir sur les annexes de
18 pièces que nous avons versées au dossier, nous veillons toujours, disais-je, à ce que
19 la Défense et la Chambre préliminaire soient informées du fait qu'un certain nombre
20 de documents ont fait l'objet d'une divulgation sous forme expurgée.

21 Ainsi, le Bureau du Procureur permettra une communication équitable et
22 transparente.

23 Je voudrais donc conclure cette partie de nos conclusions en vous informant que,
24 dans le cas de la communication de documents expurgés, pour le cas où de tels
25 documents entrent dans l'application de l'Article 61.3.b), le Bureau du Procureur

1 verse au dossier uniquement des copies de ce document. Je dis : « Au stade actuel »,
2 parce que ce sont des copies qui contiennent donc les expurgations. Cela est logique
3 avec l'approche du Procureur consistant à fournir des éléments qui reflètent, de
4 façon précise et exacte, ce qui a été communiqué au Conseil de la Défense. Si vous
5 me le permettez, Madame le Juge, je voudrais maintenant passer à un autre aspect
6 de la divulgation actuelle et, ce faisant, nous allons nous pencher sur une
7 préoccupation spécifique que vous aviez exprimée dans le contexte de la conférence
8 de mise en état du 23 juin.

9 Je parle, ici, de l'inspection de pièces qui entrent dans le contexte de la Règle 77, et en
10 particulier des pièces qui appartiennent à M. Thomas Lubanga Dyilo parce que
11 c'était une des questions que vous souhaitiez voir abordées aujourd'hui.

12 Je voudrais dire la chose suivante : "Dans ce cas, dans l'affaire du Procureur contre
13 M. Thomas Lubanga Dyilo, le Procureur applique une interprétation très large des
14 critères de la Règle 77 au bénéfice de la Défense". Ce sont des critères que nous
15 appliquons et qui sont très larges pour identifier des éléments qui appartiennent,
16 c'est ainsi que nous le disons, qui appartiennent, disais-je, à
17 M. Thomas Lubanga Dyilo. Mais que se produit-il dans la pratique ?

18 Très souvent, ces pièces contiennent des éléments de preuve à charge, et dans de tels
19 cas, le Bureau du Procureur souhaite utiliser ces pièces, en particulier les documents,
20 pour l'audience de confirmation ce qui a pour conséquence -enfin pour les pièces qui
21 rentrent dans la Règle 77 et ce qui appartient à M. Thomas Lubanga Dyilo- que le
22 Procureur souhaite les utiliser pour l'audience de confirmation et les divulgue tels
23 quels parce que, d'après l'Article 61.3.b), l'Article 61.3.b) prévaut sur la Règle 77.
24 Cela aboutit au résultat que le nombre de documents que nous avons pour
25 inspection ne sont pas toujours, de façon complète, le reflet de nos efforts pour nous

1 conformer à la Règle 77.

2 En fait, les chiffres sont beaucoup plus importants parce que c'est inclus dans les
3 communications de l'Article 61.3.b).

4 Les mêmes critères s'appliquent à la communication de pièces, conformément à
5 l'Article 67.2, donc des éléments qui sont potentiellement à décharge.

6 Nous avons déjà souligné, au début de ce processus de divulgation et nous l'avons
7 répété, d'ailleurs, à de nombreuses reprises –depuis- qu'il y a des documents qui
8 contiennent aussi bien des éléments à charge et des éléments potentiellement à
9 décharge y compris, pour parler des éléments à charge, nous voulons nous y référer

10 lors de l'audience de confirmation et le Procureur est tout à fait conscient de cela.

11 Nous avons été informés à plusieurs reprises de cela, ces documents, disais-je, sont
12 communiqués conformément à l'Article 61.3.b) comme étant des éléments à charge et
13 ne sont communiqués qu'une fois... sont communiqués en tant qu'éléments de
14 preuve à charge. C'est une valeur ajoutée parce que ces documents sont
15 communiqués tels qu'ils doivent, d'ailleurs, l'être à la Chambre préliminaire.

16 Le Bureau du Procureur applique donc cette pratique que je viens de décrire et cela
17 permet la divulgation, aussi bien des éléments de preuve à charge que
18 potentiellement à décharge, cela pour l'information et au bénéfice de la Chambre
19 préliminaire.

20 Et, dans ce contexte -là, je vais être très bref, une chose que je mentionnerai
21 seulement en passant- je voudrais à nouveau souligner que, jusqu'à présent, mais je
22 souligne bien cela , jusqu'à présent nous n'avons reçu aucun commentaire de la part
23 de notre estimé confrère de la Défense en ce qui concerne la liste des mots-clefs pour
24 la recherche d'informations potentiellement à décharge et nous n'avons pas non plus
25 reçu d'information de la part de l'équipe de la Défense sur les critères qu'ils

1 aimeraient voir appliquées par le Procureur pour identifier des éléments, et là, je cite
2 les textes : « Le matériel destiné à la préparation de la Défense. »

3 Il y a un autre aspect qui est lié, qui est beaucoup plus important, un aspect que le
4 Bureau du Procureur souhaite mettre en exergue.

5 Jusqu'à présent, la Défense n'a pas communiqué quoi que ce soit au Bureau du
6 Procureur et n'a pas non plus fait preuve d'efforts pour permettre une inspection.
7 Ainsi que vous en êtes consciente, Madame le Juge, la communication n'est pas
8 uniquement une chose qui est une obligation du Procureur, c'est une obligation qui
9 s'applique aussi à la Défense.

10 Et actuellement, le Bureau du Procureur fait des efforts réels pour s'acquitter de ses
11 obligations et, jusqu'à présent, la Défense n'a visiblement pas encore commencé à
12 faire des efforts pour se conformer à ses obligations.

13 Le Bureau du Procureur suivra de très près cette situation, et nous vous
14 maintiendrons informés de la situation.

15 J'en arrive à la fin de mes conclusions et, pour répondre à une question que vous
16 pourriez poser, Madame le Juge : « Que peut-on attendre pour l'avenir ? », je puis
17 vous dire la chose suivante : d'ici les cinq semaines qui nous séparent de la
18 prochaine conférence de mise en état qui -si je ne me trompe- est prévue pour le
19 17 août, le Bureau du Procureur envisage trois autres réunions de divulgation avec
20 nos honorables confrères de la Défense en ayant des écarts très courts entre chacune
21 de ces réunions.

22 D'ici la mi-août, nous espérons avoir terminé, ou tout au moins presque terminé,
23 l'examen des matériels qui résulte de nos recherches avec nos critères de recherches
24 prioritaires.

25 Là, je renvoie aux critères qui ont été présentés lors de la dernière conférence de mise

1 en état et la plus grande partie des pièces particulièrement fortes seront
2 communiquées à la Défense.

3 Dans ce contexte, d'ailleurs Mme Solano l'a mentionné, il y a un aspect tout
4 particulier sur lequel j'aimerais m'attarder un tout petit peu.

5 Je m'attends à ce que le Procureur... l'Accusation va fournir plus de détails lors de la
6 prochaine conférence de mise en état. J'ai à l'esprit l'Article 54.3.e), les documents
7 protégés. C'est une question qui est... une question qui préoccupe au plus haut point
8 le Bureau du Procureur.

9 Pourquoi une telle préoccupation ? Parce que le fait de lever les expurgations
10 échappe au contrôle du Procureur, et d'après notre expérience des derniers mois,
11 nous sommes très préoccupés quant à la durée des procédures. Nous soulignons
12 l'urgence des décisions, nous rappelons aux différents... et nous obtenons une
13 réponse dans certains cas, mais dans d'autres cas, nous n'obtenons pas de réponse,
14 ou bien, nous n'obtenons ces réponses que très lentement.

15 Lorsque nous envoyons la demande, lorsque cette requête part de chez nous, alors la
16 procédure nous échappe et nous n'avons que très peu de moyens d'avoir une
17 influence sur la suite de cette procédure, et ça, c'est donc une chose à laquelle nous
18 continuerons à accorder une attention soutenue.

19 Voilà, j'en termine maintenant avec nos conclusions. La divulgation continue à être
20 une procédure très difficile, c'est à grande intensité de temps et grande intensité de
21 ressources, en particulier en ce qui concerne les questions relatives à la protection
22 des victimes et des témoins, et c'est lié à la confidentialité des documents.

23 Néanmoins, le Bureau du Procureur continue et a confiance. Nous pourrons
24 continuer à nous acquitter de nos obligations en matière de communication, comme
25 cela a été indiqué lors de la dernière conférence de mise en état et dans le contexte de

1 ce qui est maintenant posé avec nos réunions en matière de divulgation. Je suis
2 maintenant à votre disposition pour répondre à toute question qui pourrait être
3 susceptible d'être posée.

4 Merci.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur Withopf, pour
6 ces explications exhaustives. Merci beaucoup, Madame Solano. Il faut que nous
7 ayons une petite pause pour permettre aux interprètes de se reposer quelque peu.

8 Je vous propose donc la suspension de l'audience et nous reprendrons à 14 h. Merci.

9 MME L'HUISSIERE: Veuillez vous lever.

10 Pause à 12 h 35 – Reprise à 14 h 05.

11 MME L'HUISSIERE: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

12 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Reprenons notre conférence de mise en
13 état.

14 Je donne la parole à présent à Me Flamme pour ses remarques au sujet du rapport
15 présenté par l'Accusation.

16 M. FLAMME : Merci, Madame la Présidente. Je vais être très bref puisqu'il s'agissait
17 d'un compte rendu des communications de pièces qui ont été faites en effet. En ce
18 qui concerne la remarque de M. le Procureur que nous, de notre côté, nous n'avons
19 pas encore communiqué de pièces, c'est inexact dans la mesure où nous avons déjà
20 communiqué, quand même, trois pièces comme annexées à nos dernières
21 conclusions concernant la demande de mise en liberté, premièrement, et
22 deuxièmement, en ce qui concerne d'autres pièces et des remarques concernant la
23 liste des mots-clefs, il est bien évident qu'aussi longtemps que je n'ai pas pu mener,
24 moi-même, des enquêtes ou faire mener des enquêtes par la personne que nous
25 avons demandé d'être désignée à cet effet, qu'il est très difficile pour nous de

1 communiquer quoi que ce soit.

2 C'est une chose qui va encore prendre un certain temps. Nous avons, bien entendu,

3 déjà un certain nombre de priorités, mais il faut encore pouvoir aller sur le terrain

4 pour trouver ces pièces, les identifier et prendre la décision si nous les utilisons ou

5 non. M. le Procureur devra avoir encore un peu de patience à ce sujet. Merci.

6 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

7 Avant de donner la parole au Procureur, je vois dans mes notes, et sur la base des

8 documents versés au dossier, aujourd'hui -dont le Procureur a eu l'amabilité de

9 fournir un exemplaire au Juge unique- je constate, disais-je, que certains documents

10 ont été divulgués avec une expurgation aux documents n°2, 3, 4, 16, 18 et 24. Compte

11 tenu du caractère expurgé de ces documents, l'Accusation fournit des exemplaires

12 papier des documents.

13 D'abord, je voulais poser la question des originaux à l'Accusation car l'obligation est

14 de verser au dossier, pour le Greffe, les originaux des documents, même si ceux-ci

15 doivent être versés au dossier *ex parte*. J'aurais voulu savoir ce qu'a à dire

16 l'Accusation à ce sujet.

17 Deuxièmement, et cela figure sur mes notes, l'Accusation a estimé que cette pratique,

18 cette procédure, serait utilisée à l'avenir et, à cet égard, je relève que ce document a

19 été expurgé sans en demander l'autorisation à la Chambre.

20 Et donc, pour examiner cette pratique, j'ai décidé de donner dix jours à la Défense,

21 jusqu'au 24 juillet, pour soumettre ses remarques au sujet de cette requête de

22 l'Accusation, à savoir le fait de verser au dossier les versions expurgées des

23 documents plutôt que les originaux avec, en outre, des expurgations n'ayant pas été

24 explicitement autorisées par la Chambre.

25 Dans le contexte de ce qui a été dit par la Défense, je voudrais dès à présent donner

1 la parole à l'Accusation.

2 M. WITHOPF (interprétation) : Merci, Madame la Juge unique. Je pense qu'à ce
3 stade, je suis simplement appelé à répondre aux arguments de mon éminent collègue
4 de la Défense. Selon l'Accusation, les annexes aux documents versés n'ont rien à voir
5 avec la divulgation. Je l'ai dit plusieurs fois, aujourd'hui, les documents versés et
6 leurs annexes doivent être distingués des obligations en matière de divulgation. Je
7 voulais, à ce stade, simplement dire que ce qui est annexé à des documents versés au
8 dossier deviendra, peut-être, un document divulgué plus tard et donc, selon
9 l'Accusation, pour le moment, la Défense n'a rien divulgué, et l'Accusation est
10 préoccupée par cet état de fait.

11 En ce qui concerne le deuxième aspect, à savoir que la Défense ne formule aucune
12 remarque sur la liste de mots-clefs de l'Accusation et ne fournit pas d'autres mots
13 clefs, je suis surpris par les arguments de mon collègue Conseil de la Défense.
14 J'aurais pensé qu'il fût extrêmement important pour la Défense, à la lumière d'un
15 résumé détaillé des preuves sur lesquelles l'Accusation entend se fonder, j'aurais
16 donc pensé que le fait de recevoir ces pièces eût été d'une importance capitale pour
17 la Défense et je pense que l'Accusation sera autorisée, comme d'habitude, à réagir s'il
18 y a des arguments écrits présentés par la Défense sur la pratique de l'Accusation qui
19 consiste à verser au dossier des documents expurgés et j'espère que nous serons
20 autorisés à répondre dans les délais impartis.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je vous remercie. Bien entendu, vous
22 aurez le temps de répondre.

23 Le sujet suivant de notre conférence de mise en état est la communication des
24 preuves que l'Accusation entend utiliser lors de l'audience de confirmation des
25 charges, et je voudrais savoir ce qu'a à dire le Greffe en matière de remarques au

1 sujet de la procédure de versement au dossier des originaux et des copies
2 électroniques des preuves à charge de l'Accusation.

3 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Merci, Madame le Juge.

4 Pour ce qui est des dates auxquelles les preuves à charge ont été présentées pour
5 versement, nous n'avons rien à ajouter à ce qui a été déjà dit par Mme Solano, ses
6 chiffres étaient exacts, c'est à ce moment-là que les éléments ont été versés.

7 En ce qui concerne la procédure, il se passe la chose suivante : le représentant du
8 Bureau du Procureur se rend au département de gestion des audiences et remet les
9 documents sous forme informatiques ou sous forme d'exemplaire physique, s'il
10 existe. Il y a un formulaire relatif à la filière, à la chaîne de conservation des
11 documents qui est signé et les originaux sont gardés dans un coffre-fort.

12 Le seul problème que nous avons pour le moment concerne la non-existence d'un
13 accord au sujet du protocole relatif au tribunal électronique, à la Cour électronique
14 qui nous contraindra, lorsque cet accord sera signé.

15 Et donc, il faudrait que les copies électroniques de ce qui est soumis ou resoumis,
16 soient dans le système pour que ce soit à la disposition de la Chambre. Nous avons,
17 pour le moment, les copies électroniques qui ne peuvent pas encore être importées
18 dans le système, nous avons gardé trace de ce qui était déposé, il existe des
19 formulaires de chaîne de conservation qui ont été signés, nous les maintenons, le
20 Bureau du Procureur également, et voilà la situation à l'heure actuelle.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Le Procureur a-t-il quelque chose à
22 ajouter ?

23 M. WITHOPF (interprétation) : Je n'ai pas grand-chose à ajouter, ce qui a été dit est
24 exact et nous sommes tous au courant de la situation en ce qui concerne le protocole
25 relatif à la Cour électronique.

1 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : J'inviterai à présent l'Accusation, la
2 Défense et le Greffe à formuler leurs remarques finales, si tant est qu'il y en ait, afin
3 qu'ils attirent l'attention du Juge sur les questions en suspens. L'Accusation d'abord.
4 M. WITHOPF (interprétation) : Je vous remercie de nous donner cette possibilité,
5 mais il n'y a rien d'autre que nous n'ayons déjà évoqué que nous souhaitons
6 apporter à l'attention du Juge unique. Je vous remercie.
7 M. FLAMME : Tout à fait Madame la Présidente. Non, je crois que tout ce qui devait
8 être dit, je l'ai dit, je n'ai plus rien à ajouter pour l'instant.
9 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Je voulais rappeler le Conseil de la
10 Défense du délai imparti du 24 juillet pour ses remarques sur le versement de
11 certains documents communiqués à la Défense.
12 Le Greffe a-t-il quelque chose à ajouter ?
13 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Oui, Madame le Juge, nous avons quelque chose à
14 ajouter par rapport à ce que disait Me Flamme en début d'audience, ce matin et du
15 soutien fourni par le Greffe à la Défense pour permettre à celle-ci de réaliser son
16 analyse et ses recherches au sujet des pièces communiquées *inter partes* entre
17 l'Accusation et la Défense.
18 Il est important de relever que, jusqu'à présent, nous avons participé à l'élaboration
19 du protocole relatif à la Cour électronique et nous avons participé à la configuration
20 du système pour garantir la présentation des pièces en audience. La configuration
21 du système afin de soutenir les analyses de ce qui est communiqué entre
22 l'Accusation et la Défense est une autre chose.
23 Si la Défense nous demande de l'aider à cet effet, nous devrions rencontrer le Bureau
24 du Procureur afin de savoir comment l'information est fournie, ce qui est fourni afin
25 de configurer le système pour que Me Flamme soit en mesure d'effectuer des

1 recherches et des analyses de ces pièces. Si cela n'est pas fait, cette analyse ne pourra
2 pas se faire elle non plus.

3 Donc, aujourd'hui, nous attendons vos instructions pour pouvoir aller rencontrer le
4 Procureur afin d'aboutir à une solution, de trouver une solution à ce problème.

5 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Vous avez eu un problème dont les
6 conséquences ne peuvent être évaluées par le Juge unique. S'agit-il d'un nouveau
7 système, de changer le système ? Nous attendons toujours la mise en œuvre de
8 *Ringtail* et sommes confrontés à des problèmes à cet égard. Et donc, je ne sais pas si
9 je peux, ici même, autoriser la mise en œuvre d'un deuxième, voire d'un troisième
10 système. Je prierai donc le Greffe, même à titre informel, lors d'une conversation à
11 bâtons rompus, d'exposer à la Chambre les conséquences potentielles d'une
12 modification ou d'une non-modification du système de communication de
13 documents versés au dossier tenu par le Greffe.

14 Je pense que nous pourrions faire cela de manière officieuse, car il me semble qu'il
15 s'agit d'une question qui doit être examinée par les trois Juges de la Chambre car il y
16 a des conséquences au-delà de celles qui portent sur la procédure de divulgation.

17 Je proposerai donc au Greffe de venir me rencontrer, soit au Greffe, soit dans mon
18 bureau, afin d'effectuer une évaluation avant que le Juge unique ne puisse statuer à
19 ce sujet. Est-ce que vous en êtes d'accord ?

20 M. MIJUSKOVIC (interprétation) : Oui, oui, nous sommes d'accord.

21 MME LA JUGE STEINER (interprétation) : Merci.

22 Voilà, nous avons eu une deuxième partie d'audience extrêmement brève, je ne
23 l'avais pas prévu, nous aurions peut-être pu prendre nos dispositions avant. En tout
24 état de cause, je souhaiterais remercier M. Withopf et son équipe de l'Accusation,
25 Me Flamme et son équipe, M. Cathala et son équipe pour cette collaboration, ce

ICC-01/04-01/06-T-11 -FR

Audience publique
Vendredi 14 juillet 2006

- 1 travail marqué par un grand esprit de coopération. Je voudrais remercier les
- 2 interprètes, comme toujours, et la séance est levée.
- 3 MME L'HUISSIERE : Veuillez vous lever.
- 4 L'audience est levée 14 h 21.

1 RAPPORT DE CORRECTION

- 2 Après vérification des propos dans la langue d'origine, dans ce cas en anglais, les
- 3 modifications suivantes au transcript sont faites :
- 4 *p12 ligne 6 : La norme 112.2 a été corrigée par La norme 137.2.
- 5 *p 18 ligne 23 : stages a été corrigé par stagiaires
- 6 *Page 27, ligne 22 : conférence a été corrigé par Défense